



Zone Franche d'Exportation de Tanger

Règlement Intérieur

Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie et des Finances n°619-00 du 2 Rabii I 1421 (5 Juin 2000) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 Chaabane 1415 (26 Janvier 1995), notamment son article 14;

Vu le décret n°2-95-562 du 19 Rejeb 1416 (12 Décembre 1995) pris pour l'application de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9.

ARRETENT

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger.

Art.2- Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 Rabii I 1421 (5 Juin 2000).

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat
ALAMI TAZI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
FATHALLAH OULALOU

Bulletin Officiel n°4818 du 2 Joumada I 1421 (3 Août 2000)

Sommaire

	Page	Articles
Chapitre I: Dispositions générales.....	3	1à2
Chapitre II: Aménagement, construction et équipements	7	3à9
Chapitre III : Procédure d'attribution et de valorisation des lots.....	9	10à12
Chapitre IV: Exploitation.....	11	13à23
Chapitre V : Admission des marchandises en zone franche.....	15	24à34
Chapitre VI : Séjour de la marchandise en zone franche.....	18	35à46
Chapitre VII: Sortie des marchandises entreposées dans la zone franche.....	17	47à54
Chapitre VIII: Accès en zone franche des personnes physiques et des véhicules.....	23	55à64
Chapitre IX: Gestion des services dans la zone.....	25	65à78
Chapitre X: Litiges et contentieux.....	28	79à85
Chapitre XI : Annexes (Textes régissant la Zone Franche de Tanger...	29	

Chapitre I : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles régissant les relations entre l'Etat et la Société d'Aménagement, de Promotion, de Gestion et de Commercialisation de la Zone Franche d'Exportation de Tanger (TFZ) d'une part et les investisseurs dans la zone franche d'exportation de Tanger d'autre part. Il constitue avec les textes cités dans l'article 2 ci-dessous, le cadre législatif et réglementaire applicable à la zone franche d'exportation de Tanger.

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement intérieur, il faut entendre par :

Zone franche d'exportation de Tanger (Z.F.E.T) : les espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon certaines conditions, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Investisseur ou Opérateur : toute personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation d'installer, en zone franche d'exportation, une ou plusieurs unités destinées aux activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées .

La Tanger Free Zone (TFZ) : la personne morale désignée par l'Etat pour assurer l'aménagement, la promotion et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger .

Territoire douanier : le territoire national y compris les eaux territoriales .

Territoire assujetti : la partie terrestre du territoire douanier à l'exclusion des zones franches ;

Territoire étranger : tout territoire autre que celui de l'ensemble du Royaume du Maroc.

C.L.Z.F.E.T : Commission locale de la zone franche d'exportation de Tanger.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

2.1 : Textes particuliers relatifs aux zones franches

- Sont applicables à la Zone Franche d'exportation de Tanger les textes de lois et décrets suivants :
 - Loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995)
 - Décret n°2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation.
 - Décret n°2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger.
 - Décret n° 2-98-99 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société "TANGER FREE ZONE".
 - Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat N° 374 – 98 du 5 Janvier 1999, fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger.

- Le cahier des charges concernant l'aménagement, la promotion, la gestion et la commercialisation de la zone franche d'exportation de Tanger par la société "Tanger Free Zone".
- Le cahier des charges relatif à l'urbanisme et à la construction dans la zone franche d'exportation de Tanger.

- L'application des lois et règlements auxquels la zone franche d'exportation de Tanger n'est pas soustraite au terme de la loi 19-94 relative aux zones franches, promulguée par le dahir 1/95/1 du 24 Chaâbane 1415 (26 janvier 1995) demeure du ressort des administrations et organismes qui en sont expressément chargés.

- Est applicable aux activités exercées à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger, notamment la législation relative :
 - à la réglementation du travail et aux accidents du travail,
 - à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,

- à l'emploi des courants électriques :
 - Dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes, BO 21 mars 1941.
 - Arrêté ministériel du 14 avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique, BO 15 juin 1956
 - Aux appareils de mesure :
 - * Loi n°2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n°1-86-193 du 31 décembre 1986 et le décret n°2-79-144 du 14/04/1987 pris pour son application.
 - Aux appareils à vapeur :
 - * Dahir du 29 janvier 1918 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, BO 18 février 1918
 - * Dahir du 30 octobre 1931 modifiant le Dahir du 29 janvier 1918 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, BO 20 novembre 1931
 - * Dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur sur terre, BO 4 septembre 1953
- Aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- A la protection de l'environnement
- A l'activité de restauration
- A l'activité de médication

2.2 : La réglementation du commerce extérieur et des changes :

Les entrées de marchandises en Z.F.E. de Tanger en provenance du territoire étranger et les sorties de marchandises de la dite zone vers ce territoire ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes. La liberté totale de change est instituée notamment en faveur des opérations commerciales, industrielles et de services réalisés avec l'étranger par des entreprises installées dans la Z.F.E de Tanger, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur (Art 17 de la loi 19-94). Néanmoins, les entrées et sorties de marchandises réalisées avec le territoire assujetti, restent soumises aux dispositions de la loi 19-94 relative aux zones franches promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 15,16,18, 19,20 et à l'article premier de la loi sur le commerce extérieur (loi 13-89).

2.3 : Le régime douanier :

Les marchandises entrant ou sortant des zones franches sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation. Ces mouvements sont régis par la loi n° 19-94 relative aux zones franches et notamment ses articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26. Lorsque lesdites marchandises sont introduites dans le territoire assujetti donc importées, elles sont soumises au régime fiscal applicable à l'importation.

2.4 : Le régime fiscal :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, l'impôt des patentes, la taxe urbaine, l'impôt sur les sociétés ou impôt sur les revenus, la participation à la solidarité nationale, la taxe sur les produits des actions et revenus assimilés, la taxe sur la valeur ajoutée, les investisseurs sont soumis aux dispositions de la loi 19-94 précitée et notamment ses articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

2.5 : Dispositions générales :

Tout opérateur dans la zone franche d'exportation de Tanger est réputé avoir pris connaissance des textes, lois, cahiers des charges et règlement intérieur régissant la zone franche d'exportation de Tanger.

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires et opposables à tout intervenant dans la ZFE de Tanger à quelque titre que ce soit.

Toute entrave, et notamment par l'usage de la force, constituera un trouble de l'ordre public auquel cas TFZ fera appel aux autorités compétentes en la matière et dans le respect des lois et règlements en vigueur au Maroc.

Chapitre II : Aménagement, construction et équipements

Article 3 :

La zone franche d'exportation de Tanger est réalisée sur un terrain d'une superficie de 345 ha. La zone est délimitée au Nord par l'aéroport, à l'Est par la route nationale reliant Tanger à Rabat, à l'Ouest et au Sud par des terrains agricoles.

La zone franche d'exportation de Tanger prévoit en plus des bâtiments et des lots équipés destinés aux investisseurs, des équipements d'accompagnement pour répondre aux besoins des usagers de la zone franche d'exportation de Tanger.

La société Tanger Free Zone se doit de l'aménager et de la gérer suivant les dispositions du cahier de charges relatif à l'aménagement, la promotion et la gestion de la ZFE de Tanger.

Article 4 :

La construction dans la ZFE de Tanger est soumise aux dispositions du plan relatif à l'aménagement de ZFE de Tanger et à la réglementation définie dans le cahier des charges d'aménagement, de construction et d'urbanisme de la ZFE de Tanger. Les plans doivent être approuvés par un bureau de contrôle agréé par TFZ.

Article 5 :

La société TFZ est chargée :

- De l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construction présentés par les attributaires,
- D'approuver les plans de construction en conformité avec le plan d'aménagement et le règlement d'urbanisme et de construction de la ZFET de Tanger,
- De délivrer le document portant l'autorisation de commencement des travaux,
- D'assurer le contrôle de la réalisation des constructions et des aménagements en conformité avec les plans approuvés,
- De procéder à la réception des travaux après achèvement des constructions

Article 6 :

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, tous les matériels et équipements sont admis pour servir en zone franche.

Article 7 : L'installation en zone franche d'exportation de Tanger est interdite aux matériels et équipements qui ne respectent pas la législation relative :

- A l'emploi des courants électriques ;
- Aux appareils de mesure ;
- Aux appareils à vapeur ;
- A la protection de l'environnement ;
- Aux dispositifs sécuritaires.

Article 8 : Tout investisseur qui désire faire entrer en zone franche un équipement nécessitant des installations non prévues au sein de la zone franche, doit en informer TFZ pour arrêter les modalités d'installation.

Article 9 : Assurances

9.1 : Les investisseurs doivent assurer leurs installations contre les risques divers (intempéries, vols, explosion, incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile, ...) auprès d'une compagnie d'assurance opérant à l'intérieur de la ZFE de Tanger ou sur le territoire assujéti.

Les investisseurs doivent justifier à la société T.F.Z. cette assurance par la production d'une attestation annuelle à date échue.

9.2 : TFZ répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages qu'elle met à la disposition des investisseurs dans l'enceinte de la zone franche d'exportation de Tanger.

Elle doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages, et, suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre des risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Elle doit aussi s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels ; elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Assurances) pour les dommages matériels.

Chapitre III : Procédure d'attribution et de valorisation des lots

Article 10 : Demande d'attribution

L'investisseur qui désire installer son unité dans la zone franche d'exportation de Tanger doit présenter une demande d'autorisation à la société TFZ, accompagnée d'une fiche signalétique précisant :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession habituelle et adresse,
- S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social, les noms prénoms, date et lieu de naissance et adresse de la personne physique habilitée à la représenter avec production du pouvoir correspondant,
- La nature de la ou des activités et opérations que l'investisseur compte exercer en zone franche d'exportation de Tanger,
- Les superficies désirées,
- La durée de vie de l'investissement,
- La nature des constructions, des aménagements et des installations nécessaires à effectuer
- La nature et l'importance des rejets liquides, solides et gazeux
- La nature et le niveau de bruits (en décibels)
- Le besoin en eau potable, en énergie électrique et en moyens de télécommunication
- La liste et caractéristiques des équipements et engins dont aura besoin l'investisseur pour la bonne marche du projet,
- Le montant de l'investissement, le nombre d'emplois à créer et le délai de réalisation du projet.
- L'engagement de l'investisseur à réaliser le projet dans les délais et à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une activité dont l'exercice est soumis à agrément préalable, notamment les activités relatives aux établissements de crédit, la commission doit s'assurer, avant de donner son avis sur la dite demande, que cet agrément a été délivré à l'investisseur concerné conformément à la législation en la matière.

Article 11 : Décision d'attribution

11.1 : Les demandes d'autorisation devront être déposées par les investisseurs au bureau de la société TFZ contre récépissé. La société TFZ est tenue de les soumettre après instruction à la Commission Locale de la Zone Franche d'Exportation de Tanger (CLZFET) dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de dépôt. La CLZFET est présidée par le Wali de Tanger et composée :

- Du président du conseil de la commune concernée,
- Du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Tanger,
- D'un représentant des administrations suivantes :
 - Les finances,
 - Le commerce et l'industrie,
 - Les travaux publics,
 - L'urbanisme,
 - L'environnement,
 - L'emploi,
 - Les douanes et impôts indirects,

Le responsable de TFZ assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont l'avis paraît utile.

Conformément à l'article 12 de la loi 19-94, il doit être statué sur la demande dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date du dépôt auprès de TFZ.

Passé ce délai la demande est considérée comme acceptée et notification doit être faite à l'investisseur.

En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut dans un délai de 8 jours, à compter de la date de la notification, saisir le Premier Ministre qui statuera dans un délai de 30 jours.

Toute décision de rejet doit être dûment motivée par la nature de l'activité ou le non respect de la réglementation eu égard aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

L'autorisation ainsi accordée dispense l'investisseur de toutes autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

11.2 :

L'installation dans la Zone franche d'exportation de Tanger de personnes morales ayant leur siège social au Maroc et de personnes physiques de nationalité marocaine résidant au Maroc, est subordonnée à l'accord de l'Office des Changes. Les demandes d'autorisation de l'espèce doivent être accompagnées des formulaires et pièces justificatives prévus à cet effet par l'office des changes.

11.3 : Cession de lots :

La cession de lots nus ou bâtis entre investisseurs installés dans la zone, est libre. Cependant l'activité à exercer dans le lot acquis doit respecter les dispositions de l'article 13 ci-dessous et les règles d'affinités fixées par TFZ.

La cession de lots nus ou bâtis par un investisseur installé dans la ZFE de Tanger au profit d'un investisseur marocain résident (personne physique ou morale), non encore installé dans cette zone, doit être soumise à l'autorisation d'attribution et requérir par ailleurs l'accord préalable de l'Office des Changes dans les conditions prévues aux articles 10, 11.1 et 11.2 ci-dessus.

11.4 : Location de lots :

La location ou sous-location d'un lot nu ou bâti est libre en faveur de tout investisseur installé dans la ZFE de Tanger dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession dans l'article 11.3 ci-dessus.

La location ou sous-location d'un lot nu ou bâti au profit d'une personne morale ou physique non installée est soumise à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 ci-dessus.

11.5 : La cession de lots nus ou bâtis dans le cadre de location, vente-location ou leasing par des sociétés immobilières ou de leasing, est libre en faveur de tout investisseur installé dans la ZFE de Tanger.

Elle est soumise aux conditions d'attribution pour tout investisseur non installé dans la ZFE de Tanger.

11.6 : Le nouveau preneur (acquéreur ou locataire) est tenu d'exiger du cédant, avant la prise de possession du bien objet de la cession, un quitus de tous comptes et parts de charges communes de gestion délivrée par Tanger Free Zone faute de quoi le nouveau preneur sera considéré comme d'office redevable des montants dus par le cédant.

11.7 : La décision d'attribution et le contrat de location ou d'acquisition par toute voie, d'un lot de terrain nu ou bâti dans la ZFE de Tanger emporte adhésion, sans réserve aucune, de l'investisseur au présent règlement.

Article 12 : Valorisation des lots

12.1 : Délai de valorisation

L'investisseur est tenu de valoriser le terrain qui lui a été attribué dans les délais fixés par l'autorisation d'attribution prononcée par la C.L.Z.F.T.

A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'autorisation est retirée par le wali de Tanger sur avis conforme de la commission locale de la zone franche d'exportation de Tanger saisie par la société Tanger Free Zone.

Le délai peut être prorogé par le Wali, sur avis de la commission locale de la zone franche d'exportation de Tanger, sur demande justifiée de l'investisseur, déposée auprès de Tanger Free Zone.

12.2 : Procédure de valorisation

L'investisseur est tenu de déposer auprès de TFZ le dossier de construction comprenant :

Un jeu de plan de construction en huit (8) exemplaires établi par un architecte autorisé à exercer au Maroc,

Le planning de réalisation,

Tout autre document que TFZ jugera utile pour l'instruction du dossier.

T.F.Z est tenu d'instruire le dossier dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de dépôt du dossier par l'investisseur contre récépissé.

Si les plans ne sont pas conformes aux dispositions du plan d'aménagement et au règlement d'urbanisme et de construction de la zone franche de Tanger, T.F.Z invite l'investisseur à procéder aux rectifications nécessaires.

Si les plans de construction présentés par l'investisseur sont conformes aux dispositions du plan d'aménagement et au règlement d'urbanisme et de construction tels que définis dans le cahier des charges de la Zone franche d'exportation de Tanger, l'investisseur est autorisé par T.F.Z à entamer les travaux de valorisation.

T.F.Z est tenu d'adresser à la Wilaya, aux services de l'urbanisme et à la commune concernée. un jeu de plan et une copie du courrier autorisant l'investisseur à entamer les travaux de construction.

12.3 : Réception des travaux de construction

L'investisseur doit, après achèvement des travaux, aviser T.F.Z pour procéder à la réception.

T.F.Z est tenu de se prononcer dans un délai inférieur ou égale à huit jours (8 jours).

En cas de conformité des constructions aux plans autorisés, un certificat est délivré à l'investisseur lui permettant de commencer l'exploitation. Les copies dudit certificat sont adressées aux services de la Wilaya, de l'urbanisme et de la commune concernée.

Le refus d'accorder la réception des travaux doit être motivé par la non conformité des constructions aux plans initialement approuvés par T.F.Z

12.4 : Extension – Modification des constructions

Toute extension ou modification des constructions à l'intérieur de la Zone Franche d'Exportation de Tanger est soumise à l'autorisation préalable de la société Tanger Free Zone dans les conditions prévues à l'article 12-2 ci-dessus.

Chapitre IV : Exploitation

Article 13 : Les terrains viabilisés et aménagés seront mis à la disposition des investisseurs pour y exercer, après autorisation, des activités exportatrices industrielles, commerciales et de services relevant des domaines suivants :

- L'agro-industrie
- Les industries du textile et du cuir
- Les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques
- Les industries chimiques et para chimiques
- Les services liés aux activités visées ci-dessus.
- Toute activité citée dans l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat N° 374-98 du 5 Janvier 1999, fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger

Article 14 :

Sont interdites dans le périmètre de la zone franche d'exportation de Tanger :

- La construction de logements
- Les constructions devant abriter du bétail ou de la volaille sur pied
- L'exploitation de toutes carrières ou sablières même à titre provisoire
- Les constructions devant être utilisées pour l'exercice de toute activité très polluante (conformément au cahier des charges relatif aux prescriptions techniques d'urbanisme, d'architecture, d'occupation du sol et d'utilisation de la zone)

Article 15 :

La vente au détail des marchandises et de toute production est interdite dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger, les seules ventes autorisées, sont celles au titre des consommations en matière de la restauration et des soins médicaux des personnes opérant ou travaillant dans la zone franche d'exportation de Tanger et ce dans les conditions fixées à l'article 77 et 78 ci-après.

Article 16 :

Il est interdit aux personnes physiques de résider dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger.

Article 17 : Changement d'activité

Tout investisseur qui désire changer l'activité objet de l'autorisation qui lui a été accordée par la C.L.Z.F.T, doit en faire une demande expresse à T.F.Z au moins 3 mois à l'avance.

Ce changement pourra être autorisé par T.F.Z sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus et du respect des règles d'affinité et de voisinage fixées par T.F.Z.

Article 18 : Usage des parties communes

Chacun des investisseurs (propriétaire ou locataire) dans la zone franche pourra, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur, user librement des parties communes de la zone à condition de respecter leur destination et de ne pas porter atteinte aux droits des autres investisseurs.

Article 19 :

Toutes les parties communes, notamment les voies, passages et places devront être libres en tout temps.

Aucun recours ne pourra être exercé contre T.F.Z en cas de vol ou de détérioration d'objet quelconque déposé en quelque endroit que ce soit des parties communes.

Article 20 :

La circulation des véhicules à l'intérieur de la zone franche devrait s'effectuer à une vitesse limitée telle qu'elle sera indiquée sur les panneaux signalétiques et uniquement sur les voies prévues à cet effet.

Les véhicules doivent être garés aux parkings réservés à cet effet.

Article 21 :

Tout investisseur doit veiller à éviter de salir ou de dégrader les espaces relevant des parties communes que cela soit de son fait ou du fait des personnes travaillant pour son compte.

Les ordures doivent être déposées dans les poubelles collectives mises à disposition par T.F.Z.

Article 22 : Usage des parties privatives

Chacun des investisseurs (propriétaire ou locataire) dans la zone franche a le droit de jouir et de disposer des locaux et terrains qu'il exploite, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres investisseurs et de ne rien faire qui puisse compromettre leurs intérêts.

Article 23 :

Les investisseurs doivent se conformer aux règles d'hygiène et de salubrité fixées par T.F.Z.

Chapitre V : Admission des marchandises en zone franche

Article 24 :

Sous réserve des exceptions énoncées à l'article 25 ci-après et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 31 ci-dessous, toutes les marchandises, quelles que soient leur nature et leur origine, pénètrent et séjournent librement en zone franche d'exportation de Tanger.

Article 25 :

L'entrée et le séjour en zone franche d'exportation de Tanger sont interdits en vertu de l'article 16 de la loi 19-94 :

- Aux marchandises prohibées au titre de l'article 115 du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le Dahir n° 1.77.339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977)
 - marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire ;
 - stupéfiants ;
 - armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ;
 - écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques, images et tous objets contraires aux bonnes moeurs ou de nature à troubler l'ordre public ;
 - tous produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de Sa Majesté le Roi du Maroc, de celle d'un membre de la famille Royale du Maroc, des décorations et emblèmes nationaux marocains ou de nature à faire croire à l'origine marocaine des dits produits lorsqu'ils sont étrangers ;
- Aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie

Article 26 :

La société TFZ a le droit de faire ouvrir par ses agents ou préposés assermentés les colis entrant à la zone, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas une ou plusieurs des marchandises citées à l'article 25 ci-dessus. Cette opération est effectuée en présence de l'investisseur ou de son mandataire.

Si l'existence de marchandises interdites est constatée, TFZ s'en saisit, les transporte hors de la zone franche aux frais de leur propriétaire et les remet à l'Administration des Douanes le tout sans préjudice des poursuites et sanctions dont le propriétaire de la ou des marchandises peut être l'objet.

Article 27 :

La marchandise à destination de la zone franche d'exportation de Tanger doit être acheminée à cette dernière soit sous escorte douanière, soit sous couvert d'un acquis à caution de transit. Les modalités pratiques de cet acheminement seront arrêtées d'un commun accord entre l'Administration des Douanes et Tanger Free Zone.

Les frais d'acheminement (y compris l'escorte) sont à la charge de l'investisseur.

Article 28 :

Pour toute entrée de marchandise en zone franche, l'investisseur propriétaire de cette marchandise ou son mandataire doit remplir et remettre à TFZ le formulaire de déclaration par lequel :

- Il indique la valeur et la nature de la marchandise ainsi que le nombre, le poids, le genre, la marque, le pays d'origine et la nature des colis qui la contiennent ;
- Il précise si la marchandise doit être entreposée dans un magasin ou sur un terre-plein lui appartenant ;
- Il reconnaît que la marchandise ne fait pas partie de la liste des produits prohibés tel que définis par la loi.

Le formulaire sus indiqué, dont l'élaboration sera faite par TFZ, doit être retiré des bureaux de cette dernière.

Article 29 :

L'investisseur peut, s'il le demande, obtenir des certificats d'origine, attestés par l'Administration des Douanes et Impôts indirects, pour les marchandises qu'il a placées ou obtenues dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger. Ces certificats sont visés et délivrés conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Article 30 :

Si la marchandise arrive par voie maritime, la déclaration à faire en application de l'article 28, est accompagnée de la copie authentique ou de l'extrait authentique du manifeste de chargement ou de tout autre document servant à cette fin.

Si la marchandise arrive par voie aérienne, la déclaration à faire en application de l'article 28, est accompagnée de la LTA ou une copie authentique ou de l'extrait authentique de la liste de colisage ou de tout autre document servant à cette fin.

Article 31 :

Si la marchandise arrive du territoire assujetti, la déclaration doit être accompagnée des documents autorisant sa sortie dudit territoire. Si ces documents ne sont pas produits, TFZ refuse l'entrée de la marchandise et en informe l'Administration des Douanes.

Si l'existence de marchandises non déclarées est constatée, TFZ s'en saisit, les transporte hors de la zone franche aux frais de leur propriétaire et les remet à l'Administration des Douanes.

Article 32 :

Chaque investisseur possédant en zone franche un terre-plein, un magasin ou une unité de production, est tenu d'ouvrir un registre des mouvements et d'y inscrire, au moment où elle se produit, toute entrée de marchandise sur ses locaux, qu'il s'agisse de marchandise arrivant en zone franche ou transférée depuis un terre-plein ou un magasin d'un autre investisseur. Ce registre doit rester en permanence sur le terre-plein ou dans le magasin ou unité de production qui la concerne.

Article 33 :

Lorsque, à la suite d'une vente réalisée entre investisseurs et portant sur de la marchandise entreposée en zone franche, il y a lieu à transfert du terre-plein ou du magasin d'un investisseur au terre-plein ou au magasin de l'autre investisseur. Le désarrimage, le chargement sur véhicule, le transport, le déchargement du véhicule et l'arrimage sont assurés, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des investisseurs selon ce qu'ils conviennent librement.

Ce transfert donne lieu aux formalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 34 :

Sur les terre-pleins, dans les magasins et unités de production de l'investisseur, le gerbage de la marchandise s'effectue sur une hauteur qui en permet tout contrôle. Les colis devant être arrimés de telle manière qu'il soit possible à tout moment et sans difficulté, de les compter, de les identifier, d'en reconnaître le contenu et de comparer les existants réels avec ceux figurant sur le registre des mouvements.

Chapitre VI : Séjour de la marchandise en zone franche

Article 35 :

L'investisseur est tenu d'assurer l'ensemble de ses marchandises contre l'incendie et de se couvrir contre tous les dégâts ou risque qui peuvent être occasionnés par le séjour de ces marchandises dans la zone franche.

L'assurance doit être contractée auprès d'une compagnie exerçant au Maroc.

L'investisseur doit présenter à TFZ, à date échuë, l'attestation d'assurance authentifiée par la compagnie d'assurance concernée.

Article 36 :

Le délai de séjour des marchandises en zone franche d'exportation de Tanger n'est pas limité. Toutefois, lorsque la nature de la marchandise le justifie, ce délai peut être limité par TFZ.

Toute marchandise ayant séjourné dans la zone franche d'exportation de Tanger au-delà des délais fixés par TFZ (y compris les délais supplémentaires), et après mise en demeure faite par T.F.Z, restée sans suite, se verra confisquée à son propriétaire par TFZ qui la mettra en vente.

Article 37 :

La vente des marchandises litigieuses et l'affectation du produit de la vente sont effectuées conformément aux articles 12 et 13 du décret n°12-95-562 mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 38 :

Les ventes prévues à l'article 36 et à l'article 37 ci-dessus, sont effectuées « marchandises en entrepôt ». L'acquéreur de cette marchandise doit ou bien l'exporter à destination d'un territoire étranger ou bien l'importer en territoire douanier à condition d'accomplir les formalités douanières d'importation et d'acquitter à l'administration des douanes les droits et taxes correspondants.

Article 39 :

TFZ aménage directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire un centre d'entreposage dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Les marchandises entreposées dans ledit centre à quelque titre que ce soit sont sous la garde et la responsabilité de Tanger Free Zone ou du concessionnaire.

TFZ ou le concessionnaire facture le coût de l'entreposage selon un tarif qui est fonction de la durée de séjour et des surfaces affectées ou de celles occupées réellement si elles sont supérieures pour quelque raison que ce soit.

TFZ ou le concessionnaire a le monopole de toutes les opérations de manutention dont la marchandise peut être l'objet pendant qu'elle séjourne sur ses terre-pleins ou dans ses magasins.

Pendant le séjour sur les terre-pleins ou dans les magasins de TFZ ou du concessionnaire, les colis et les marchandises qu'ils contiennent ne peuvent faire l'objet d'aucune manipulation autre que celle ayant pour objet de refaire ou consolider les emballages ou d'en reconnaître le contenu.

Article 40 : TFZ ou le concessionnaire assure d'office, contre l'incendie, pour le compte de l'investisseur intéressé et à sa charge, auprès de compagnies d'assurances régulièrement autorisées à couvrir ce risque sur le territoire du Royaume du Maroc, la marchandise qui séjourne dans le centre d'entreposage. Cette assurance est contractée pour la valeur de la marchandise déclarée par l'investisseur. Dans le cas où aucune valeur n'aurait été déclarée, TFZ ou le concessionnaire contracte l'assurance pour la valeur fixée selon son appréciation et les cours connus. Cette valeur ne peut être discutée par quiconque ni à l'occasion du paiement des primes, ni lors de l'indemnisation en cas de sinistre.

Article 41 : La marchandise provenant de sondage, bourrage ou ramassage, ainsi que celle échappée des colis et qui ne peut pas y être réintégrée, est remise, contre décharge, par TFZ ou le concessionnaire à l'investisseur intéressé. Les balayures, de terre-plein ou de magasin qui ne peuvent pas être attribuées spécialement à un lot de marchandise déterminée, sont recueillies par TFZ ou le concessionnaire qui en dispose à son gré. Les emballages hors d'usage sont récupérés et vendus par TFZ ou le concessionnaire lorsqu'ils ne sont pas enlevés par l'investisseur. Le coût de l'enlèvement et d'évacuation est à la charge du propriétaire.

La vente de ces emballages et l'affectation du produit de la vente sont effectués conformément aux articles 12 et 13 du décret n°12-95-562 mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 42 : TFZ ou le concessionnaire est responsable de la soustraction et de la détérioration des marchandises entreposées sur ses terre-pleins ou dans ses magasins lorsqu'elles proviennent du fait de ses agents ou de l'état de ses terre-pleins ou magasins.

TFZ ou le concessionnaire n'est pas responsable :

- a) Des avaries et déchets matériels provenant de la nature ou du conditionnement de la marchandise ou du fait d'animaux nuisibles ou de la température et de l'humidité de l'air ;
- b) Des déchets ou avaries pouvant se produire à l'occasion de manutention lorsque les colis sont en mauvais état ;
- c) De la perte ou de l'avarie de la marchandise en cas de force majeure, par le fait de mouvements populaires, d'opérations de guerre ou d'actes de brigandage.

Article 43 : En cas de vente d'une marchandise stockée, à un investisseur ne possédant ni terre-plein ni magasin, TFZ doit en être avisée par l'investisseur vendeur dans les vingt-quatre heures de la conclusion de la vente par le moyen d'un bulletin de mutation et en faire mention sur son registre des mouvements.

Article 44 : La marchandise servant de matière première à l'une des activités industrielles exercées dans la zone franche est considérée comme sortant fictivement du magasin où elle est entreposée.

Après manufacture, la marchandise est considérée comme entrant fictivement dans le magasin ; mention de son entrée, dans son nouvel état, est inscrite sur le registre des mouvements. L'investisseur concerné doit aviser TFZ, par le moyen d'une déclaration d'opération, des transformations subies par la marchandise.

Article 45 : TFZ a le droit de sortir de ses terre-pleins et magasins ou de ceux des investisseurs, pour la transporter là où elle estime devoir le faire, toute marchandise dangereuse ou pouvant être nuisible ou susceptible de nuire aux marchandises entreposées sur les terre-pleins ou dans les autres magasins. A cet effet, les préposés de TFZ ont accès, à tout moment, aux terre-pleins et magasins des investisseurs.

La sortie de ces marchandises de ladite zone vers le territoire assujetti est considérée comme une importation et, de ce fait, doit être réalisée dans les conditions prévues par la législation et à la réglementation en vigueur. La sortie de ces marchandises est à la charge du propriétaire ou dépositaire de ces marchandises.

Article 46 :

L'investisseur est tenu :

- De disposer, sur son terre-plein, dans son magasin ou dans son usine, du matériel de lutte contre l'incendie prescrit par les clauses particulières de la convention portant autorisation d'installation et de former son personnel au maniement de ce matériel ;
- De faire respecter les consignes de sécurité sur son terre-plein dans son usine, dans son magasin, ainsi que dans ses bureaux.

Chapitre VII : Sortie des marchandises entreposées dans la zone franche

Article 47 :

Tout investisseur désirant faire sortir une marchandise de la zone franche doit adresser à TFZ, au plus tard, à quinze heures la veille du jour où le mouvement doit avoir lieu, une déclaration écrite indiquant la nature de la marchandise dont la sortie est prévue, le nombre, le poids, le genre et la nature des colis, ainsi que les références sous lesquelles elle a été inscrite lors de son entrée et, si elle a subi une ou plusieurs opérations, les références de ces opérations sur le registre des mouvements de TFZ ou de l'investisseur.

Toutefois, TFZ pourra déroger à cette procédure si un cas d'urgence est justifié par l'opérateur notamment pour raisons de contraintes d'horaires des avions ou bateaux d'affrètement des marchandises.

Article 48 :

Si la marchandise quitte la zone franche à destination du territoire assujetti, la déclaration prévue à l'article 47 ci-dessus doit être accompagnée des documents autorisant l'importation de la marchandise dans ledit territoire, que le transport soit assuré par voie maritime, terrestre, aérienne ou par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Article 49 :

La marchandise entreposée dans un terre plein ou un magasin de TFZ ne peut sortir de la zone franche qu'après paiement des sommes dues, à TFZ, par l'investisseur qui en était propriétaire lors de l'entrée en zone franche aussi bien que par celui qui en a la propriété lors de la sortie.

Article 50 :

Toute sortie de marchandise de la zone franche doit faire l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements tenu par TFZ dans le cas où la marchandise aurait séjourné dans les entrepôts de TFZ ou tenu par l'investisseur propriétaire de la marchandise si celle-ci était entreposée sur les terre-pleins ou dans les magasins dont il est propriétaire.

Cette inscription, doit être faite de façon à apurer l'écriture relative à l'entrée de la même marchandise.

Article 51 :

L'investisseur est seul responsable de toute opération affectant (traitement, stockage, vente, etc.) sa marchandise quant au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 52 :

Pour chaque sortie de marchandise de ses terre-pleins ou magasins, TFZ remet à l'investisseur intéressé un bulletin de sortie et, éventuellement, des contre-bons si le lot de marchandises faisant l'objet dudit bulletin de sortie sort par fractions successives.

Article 53 :

Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin de l'investisseur pour être expédiée à l'étranger ou dirigée vers le territoire assujetti, le désarrimage, le chargement sur véhicule et le transport sous escorte douanière sont assurés par les soins de l'investisseur et à sa charge.

Article 54 : Lorsque la marchandise sort du terre-plein ou du magasin de l'investisseur pour être expédiée par les soins de l'administration des postes, elle est remise à cette administration par l'intermédiaire de TFZ dans le cas où les services de Barid al Maghrib ne seraient pas installés dans la zone franche d'exportation de Tanger.

L'acheminement des marchandises jusqu'au bureau de poste par le biais de la société TFZ ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un cahier de charge entre TFZ et la douane.

Chapitre VIII : Accès en zone franche des personnes physiques et des véhicules

Article 55 :

Du point de vue douanier, l'entrée en zone franche est assimilée à une sortie du Royaume du Maroc et la sortie de la zone franche à une entrée dans le Royaume. Les investigations de TFZ s'exercent, en conséquence, sur toute personne physique et sur tout véhicule au moment où il entre en zone franche ou en sort. L'administration des douanes garde un droit de regard sur ce contrôle.

Article 56 :

A l'exception des fonctionnaires de la police et de la douane munis de leur ordre de mission, portant ou non leur uniforme, nulle personne physique ne peut pénétrer et circuler en zone franche si elle ne possède pas un document délivré par TFZ et l'autorisant à le faire. A l'intérieur de la zone franche ce document doit être présenté à toute réquisition et il doit être représenté au moment où son titulaire sort de la zone franche.

Article 57 :

Toute personne physique ou le mandataire de toute personne morale qui réalise des opérations industrielles, de commerce, de courtage international ou de services dans la zone franche, reçoit de TFZ une carte dite « carte d'opérateur en zone franche d'exportation de Tanger », renouvelable le premier janvier de chaque année et qui constitue le document l'autorisant à pénétrer et circuler en zone franche. Pour obtenir cette carte, l'investisseur intéressé doit remettre à TFZ tout document prouvant son activité dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Article 58 :

Le titre permettant l'accès en zone franche d'exportation de Tanger de chaque membre du personnel de TFZ est constitué par une carte dite « Carte Personnel TFZ ». Cette carte établie par TFZ et renouvelable le premier janvier de chaque année, doit être réclamée, par son titulaire, au bureau de TFZ, chaque fois qu'il pénètre en zone franche et restituée chaque fois qu'il en sort.

Article 59 :

Le personnel permanent des investisseurs qui possèdent en zone franche leurs unités de production, leur propre terre-plein, magasin, usine, bureau ou commerce, entre en zone franche sur présentation d'une carte dite « Carte de travailleur en zone franche d'exportation de Tanger ». Cette carte est établie par TFZ à la demande de l'investisseur intéressé et est renouvelable chaque année au premier janvier. Elle doit être prise par son titulaire, au bureau de TFZ, chaque fois qu'il pénètre en zone franche et restituée chaque fois qu'il en sort. Elle peut être retirée par TFZ, sans que quiconque puisse élever une réclamation ou demander une indemnité, lorsque, à l'occasion de son travail ou de son séjour dans la zone franche, son titulaire s'est livré à des agissements répréhensibles ou susceptibles de nuire à l'activité de la zone franche, le tout sans préjudice de la responsabilité de l'investisseur à raison des faits et gestes de son personnel.

Article 60 :

Les travailleurs occasionnellement employés par la société T.F.Z reçoivent lors de leur entrée en Zone Franche et contre dépôt au bureau de T.F.Z de leur pièce d'identité avec photographie, une carte de "personnel temporaire T.F.Z", cette carte devra être restituée contre leur pièce d'identité à la sortie.

De même, les travailleurs occasionnellement employés par les investisseurs reçoivent, lors de leur entrée en Zone Franche et contre dépôt au bureau de T.F.Z de leur pièce d'identité avec photographie, une carte portant le titre "travailleur temporaire" suivi de la dénomination de la société qui les emploie, cette carte devra être restituée contre leur pièce d'identité à la sortie.

Chaque investisseur ou son mandataire devra présenter une liste nominative accompagnée des copies des CIN des travailleurs non permanents qu'il désire employer.

Les visiteurs reçoivent lors de leur entrée, contre dépôt au bureau de T.F.Z de leur pièce d'identité avec photographie, une carte visiteur qui doit être restituée à leur sortie de la zone.

Article 61 : Les ouvriers ou employés appartenant à des entreprises étrangères à la zone franche ou les travailleurs indépendants qui, à la demande de TFZ ou des investisseurs, viennent en zone franche pour y effectuer des opérations de vérification, entretien, réparation ou installation, entrent dans ladite zone sur production d'une autorisation temporaire extraite d'un carnet à souche, délivrée par TFZ, sur production des pièces d'identité, à la demande de celui qui fait appel à leurs services.

Article 62 : Les personnes physiques qui veulent entrer en zone franche pour y voir de la marchandise ou passer une commande, reçoivent une autorisation temporaire, après accord de l'investisseur concerné, extraite d'un carnet à souche, qui leur est délivrée par TFZ et qu'ils doivent restituer à la sortie.

Article 63 : A l'exception des camions, remorques, tracteurs ou matériels spéciaux de TFZ qui entrent et sortent sans formalité particulière, tout véhicule entrant en zone franche reçoit de TFZ une vignette, que le chauffeur doit placer, de façon apparente, sur le pare-brise et restituer à la sortie.

TFZ peut mettre en place tout système de contrôle d'accès et de sortie permettant un meilleur fonctionnement de la ZFE de Tanger.

Article 64 : Le transport du personnel à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger est en principe assuré au moyen de véhicules de transport en communs.

Les moyens de transport en commun affecté au transport du personnel ne peuvent être utilisés en dehors de la zone franche.

Tout autre système de transport doit être agréé par TFZ.

Chapitre IX : Gestion des services dans la zone

Article 65 :

La gestion des services pour le fonctionnement de la ZFE de Tanger relève de la responsabilité de TFZ. La gestion de ces services devant être effectuée dans des conditions permettant d'assurer l'équilibre financier de l'opération et la continuité des services.

TFZ peut assurer elle-même, directement, cette gestion ou la concéder à des prestataires et fournisseurs dans des conditions permettant d'assurer un service conforme aux standards internationaux et au meilleur coût.

Les modalités de désignation des concessionnaires de services sont de la compétence de TFZ.

Les comptes de gestion relatifs aux services communs de la ZFE de Tanger sont arrêtés annuellement par TFZ et mis à la disposition des opérateurs dans la zone pour toute consultation.

En cas de contestation des coûts de ces services ou de leur qualité, les opérateurs de la zone franche peuvent porter leur contestation par écrit auprès de TFZ et en cas de non-satisfaction, ils peuvent la porter devant le Wali de Tanger.

Un cahier de réclamations sera ouvert aux opérateurs dans les locaux de TFZ.

Article 66 :

Outre la viabilisation de la zone et l'assistance de l'investisseur, en lui servant de guichet unique durant la réalisation de son projet et l'exploitation de son installation, TFZ assure directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire :

- La surveillance et la sécurité de la zone
- Le contrôle des entrées et sorties de personnes, véhicules, matériels, équipements, marchandises...
- La gestion des parkings
- L'organisation du trafic à l'intérieur de la zone
- L'entretien des parties communes et des ouvrages collectifs notamment les voies, les réseaux, et les installations diverses.
- La mise en place de tous les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone franche

TFZ assurera également, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service minimal de santé d'urgence, de sécurité d'incendie et de restauration.

Article 67 :

Les investisseurs doivent se constituer en syndicat ou groupement des utilisateurs de la zone franche d'exportation de Tanger.

TFZ, en sa qualité d'intervenant dans la zone, est membre de droit de ce syndicat et de ses instances dirigeantes.

Les statuts de ce syndicat ne sont pas opposables à TFZ. Ces statuts doivent respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur au Maroc en la matière.

Ce syndicat sera consulté par T.F.Z sur les questions d'intérêt commun relatives au fonctionnement et à la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger.

La société TFZ invitera le syndicat à participer à des réunions (au moins une fois par an) concernant la gestion, l'organisation et l'administration de la ZFE de Tanger.

En tout état, TFZ tiendra au moins une réunion par année afin d'informer les investisseurs sur la gestion de la ZFE de Tanger et examiner avec eux les moyens d'améliorer les services pour un bon fonctionnement de la zone.

Article 68 : La société TFZ facturera directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire les services de gestion de la zone franche d'exportation de Tanger (surveillance, entretien, nettoyage, éclairage public, espaces verts,...).

Les occupants de la zone sont tenus de régler leurs quotes-parts des frais de gestion au plus tard 30 jours après la date d'émission de la facture par TFZ, passé ce délai les frais financiers seront facturés de droit aux taux appliqués par les banques off shore installées à Tanger.

TFZ assurera à cet effet un affichage de ses tarifs pour chacun des services qu'elle assure.

TFZ affichera ou éditera un listing, chaque fin de mois, des montants dus pour chaque service et par occupant. Cet affichage fait foi de la date d'émission des factures.

En cas de contestation des coûts de ces services ou de leur qualité, les occupants de la zone franche peuvent porter leur contestation par écrit auprès de TFZ et en cas de non-satisfaction, ils peuvent la porter devant le Wali de Tanger.

Un cahier de réclamations sera ouvert aux opérateurs dans les locaux de TFZ.

Article 69 :

En cas de non-paiement, dans les délais, des factures de services par un occupant, TFZ peut après mise en demeure, sous huit jours, interdire tout accès à la zone franche ou sortie de marchandises appartenant à l'occupant concerné.

TFZ peut, et dans les mêmes délais, procéder à la saisie de marchandises appartenant audit occupant et à leur vente aux enchères, se faire payer sur le produit de la vente et restituer le surplus à l'intéressé.

Toute unité abandonnée par son propriétaire ou ses ayants droit continue à supporter les frais de gestion.

TFZ se réserve le droit, si elle le juge opportun, de procéder par tous les moyens légaux lui permettant le recouvrement de sa créance.

Article 70 :

Les frais de gestion et d'entretien des parties communes et des ouvrages collectifs de l'ensemble de la Zone franche d'exportation de Tanger sont à la charge des investisseurs. La répartition de ses charges se fera en fonction des critères significatifs liés à l'installation et à l'exploitation.

Ces critères seront communiqués par voie d'affichage dans les bureaux de T.F.Z et pourront être revue lors des réunions avec le syndicat.

Ces frais feront l'objet de factures à adresser par T.F.Z ou ses concessionnaires à chaque investisseur.

Article 71 :

Il est interdit de jeter dans la zone franche des déchets industriels, des ordures, balayures, marchandises de rebut, emballages vides, etc... qui doivent être déposés, par les investisseurs, à l'endroit fixé à cet effet par TFZ.

Article 72 :

La collecte des déchets des points de décharge à l'intérieur de la zone se fera par les soins des services de la commune, conformément au cahier des charges liant TFZ à l'État marocain.

La commune peut autoriser TFZ à gérer ce service soit directement soit par l'intermédiaire de concessionnaires.

Article 73 :

Les frais de stockage dans les entrepôts de TFZ sont calculés sur la base du poids de la marchandise à entreposer. Le poids à prendre en considération est le plus élevé des poids suivants : le poids brut, le poids réel et le poids déclaré par l'investisseur à la société TFZ.

Un tarif fonction des volumes sera établi. Ce dernier sera appliqué s'il s'avère être le plus élevé. La société TFZ assurera l'affichage des tarifs relatifs à l'entreposage dans ses unités et aires de stockage.

Article 74 :

Les tarifs de stockage seront calculés selon les taux affichés par T.F.Z dans ses bureaux.

Les frais seront facturés, selon ses tarifs, pour la durée de stockage et leur règlement sera exigible avant la sortie des marchandises.

Article 75 :

La location des magasins et terre-pleins gérés par TFZ en zone franche sera basée sur un tarif journalier dépendant de la nature des unités et aires de stockage. Ces tarifs sont fixés par la société TFZ et seront affichés dans les lieux réservés à cet effet.

Les loyers sont payables soit à l'avance soit avant la sortie de la marchandise.

Article 76 :

TFZ est chargée de gérer directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire les réseaux d'eau et d'électricité dans la zone franche.

L'eau et l'électricité seront facturées sur la base des relevés des compteurs individuels établis par les agents des organismes concernés.

Si TFZ est appelé à procéder par ses propres moyens au relevé des compteurs, le coût de la relève des compteurs sera facturé aux investisseurs au prorata de la consommation.

Article 77 : Conditions d'exercice des activités de restauration

Conformément à la loi 19-94, la société TFZ peut organiser l'activité de restauration dans la ZFE de Tanger, soit directement, soit en autorisant l'installation dans ladite zone, de professionnels du métier de la restauration

L'activité de restauration dans la ZFE de Tanger est soumise aux textes spécifiques à cette activité (hygiène, débit de boisson, sécurité, etc.)

Article 78 : Conditions d'exercice des activités de médication

La société TFZ autorisera des professionnels des activités de médication à installer dans la zone les structures adéquates pour répondre aux besoins de la ZFE de Tanger en la matière.

L'activité de médication dans la ZFE de Tanger est soumise aux textes spécifiques à cette activité (autorisation d'exercice de la profession médicale, de transport médical d'urgence, etc.)

Chapitre X : Litiges et contentieux

Article 79 :

Les différends pouvant naître entre l'investisseur et TFZ peuvent être portés devant le Wali de Tanger qui statuera, sur avis de la CLZFET. En l'absence de décision du Wali, l'une ou l'autre des parties concernées peut porter le différend devant le Premier Ministre dans un délai de 8 jours à compter de sa notification aux parties.

Les parties peuvent, à tout moment de la procédure, saisir la juridiction compétente. Cette saisie met fin à la procédure de conciliation susmentionnée

Article 80 : Différends entre investisseurs

En cas de différends entre les investisseurs concernant l'utilisation des parties mitoyennes ou des parties communes de la ZFE de Tanger, TFZ doit intervenir pour faire respecter les clauses du cahier des charges d'urbanisme et de construction, et du présent règlement intérieur et le cas échéant, arbitrer.

Article 81 :

Les personnes habilitées à constater les infractions des lois et textes réglementant la Zone franche d'exportation de Tanger sont :

- Les Officiers de la Police Judiciaire.
- Les Agents de l'Administration des Douanes.
- Les Agents de l'Office des Changes.
- Les Agents assermentés de TFZ spécialement commis à cet effet.

Article 82 :

Toute infraction aux dispositions légales et aux dispositions du présent règlement intérieur de la zone franche d'exportation de Tanger est portée à la connaissance du Wali de Tanger qui peut, sur proposition de la CLZFET, prendre à l'égard du contrevenant, conformément à l'article 36 de la loi 19-94, l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Amende égale à la contre- valeur en dirham de 25.000 dollars US au maximum
- Retrait de l'autorisation

Article 83 :

Pour l'application du présent règlement intérieur, plus spécialement en ce qui concerne ses rapports avec TFZ, chaque investisseur est tenu de faire élection de domicile à Tanger ou dans la zone franche d'exportation de Tanger. A défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au Greffe du Tribunal Régional de Tanger.

Article 84 :

En plus de la réglementation spécifique à la zone franche d'exportation de Tanger, les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Maroc notamment en matière de sécurité de morale, de santé, d'environnement de circulation routière et de la prévention de la tricherie et de la contrebande sont applicables dans la dite zone.

Article 85:

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.



***le Ministre de l'Economie et des Finances
Commerce***

***le Ministre de l'Industrie, du
et de l'Artisanat.***



ANNEXES

Loi n°19-94
Relative aux Zones Franches d'Exportation

Décret n°2-95-562 du 19 Rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi 19-94 relative aux Zones Franches d'Exportation,

Décret n°2-96-511 du 9 Rejeb 1418 (4 février 1998) portant création de la Zone Franche d'Exportation de Tanger.

Décret n°2-98-99 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la Zone Franche d'Exportation de Tanger la société TANGER FREE ZONE.

Arrêté Conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n°374-98 du 17 Ramadan 1419 (5 Janvier 1999) fixant la liste des services liés à l'Industrie pouvant s'installer dans la Zone Franche d'Exportation de Tanger.

**Loi n° 19-94
relative aux zones franches d'exportation**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est institué par la présente loi un régime de zones franches d'exportation .

On entend par zones franches d'exportation pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Ces activités bénéficient, en outre, en ce qui concerne les bénéfices et revenus qu'elles génèrent, des avantages fiscaux prévus par la présente loi.

En cas de suspension éventuelle du régime institué par la présente loi, les entreprises qui en bénéficient disposeront d'un préavis d'une durée de 20 ans courant à compter de la date de suspension du régime.

Article 2 :

Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par un acte réglementaire qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

Article 3 :

Dans les formes et conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, peuvent être autorisées dans les zones franches d'exportation toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA ZONE FRANCHE

Article 4 :

L'aménagement et la gestion de chaque zone franche d'exportation sont confiés à un organisme dénommé ci-après organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

Article 5 :

L'organisme d'aménagement et de gestion a la charge de l'aménagement, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble de la zone franche d'exportation.

A cet effet, et après avoir éventuellement acquis les terrains nécessaires compris dans la zone, il élabore le plan relatif à l'aménagement de la zone franche d'exportation et assure la réalisation et l'entretien.

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunications ;
- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, murs d'enceintes et voies d'accès à la zone franche d'exportation ;
- de l'éclairage.

Il assure également à l'intérieur de la zone franche d'exportation :

- la location aux usagers de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau, d'électricité et la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone franche d'exportation ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements de marchandises et de personnes à l'intérieur de la zone franche d'exportation.

En outre, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la zone franche d'exportation en conformité avec la politique arrêtée par le gouvernement ;
- accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;
- présenter les dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des zones franches d'exportation instituée par la présente loi ;
- rendre aux investisseurs tous les services nécessaires à la réalisation de leurs projets et à l'exploitation de leurs installations.

Les relations entre les investisseurs en zones franches d'exportation et l'organisme d'aménagement et de gestion sont définies dans le cahier des charges liant l'Etat audit organisme.

Article 6 :

Les organismes d'aménagement et de gestion des zones franches d'exportation doivent prendre toutes les mesures nécessaires au respect des règles de sécurité et à l'exercice d'une surveillance efficace de l'enceinte et des voies d'accès aux dites zones telles que ces règles et les conditions de cette surveillance sont déterminées par les autorités compétentes.

Article 7 :

L'administration concède à un organisme de droit public ou de droit privé l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation, après appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire.

Article 8 :

Par complément à la législation qui les régit, sont habilités à exercer les missions dévolues par la présente loi à l'organe chargé de l'aménagement et la gestion des zones franches selon la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus :

- l'Office d'exploitation des ports créé par la loi n° 6-84 promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), lorsque la zone franche est située dans une zone portuaire ;
- l'Office national des aéroports créé par la loi n° 14-89 promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989), lorsque la zone franche est située dans une zone aéroportuaire.

Article 9 :

Les plans relatifs à l'aménagement des zones franches d'exportation sont soumis pour approbation aux services compétents de la préfecture ou province concernée, ainsi qu'aux services de sécurité et des douanes.

Il doit être statué sur ces plans dans un délai maximum de soixante (60) jours. Passé ce délai, ils sont considérés comme approuvés.

Article 10 :

L'application des lois et règlements auxquels les zones franches d'exportation ne sont pas soustraites aux termes de la présente loi demeure du ressort des administrations et organismes qui en sont expressément chargés par ces lois et règlements.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION

Article 11 :

La demande d'autorisation est présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation qui la soumet, après instruction, à une commission locale des zones franches d'exportation présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province concernée, et comprenant, outre les représentants des administrations concernées, le président ou les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Les modalités de désignation des membres fonctionnaires de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est accordée par le wali ou gouverneur sur avis conforme de ladite commission.

L'autorisation ainsi accordée dispense l'investisseur de toutes autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

La décision de la commission est notifiée à l'investisseur par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 12 :

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de son dépôt contre récépissé auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée, et notification doit en être faite à l'investisseur par ledit organisme.

En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, saisir le Premier ministre qui statuera dans un délai de trente (30) jours.

Toute décision de rejet doit être dûment motivée par la nature de l'activité eu égard aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 13 :

L'autorisation fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande d'autorisation, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement, eu égard, notamment à son caractère dangereux ou polluant. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'autorisation est retirée par le wali ou le gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation saisie par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Le délai de réalisation peut être prorogé par le wali ou gouverneur, sur avis de la commission locale des zones franches d'exportation, sur demande justifiée de l'investisseur déposée auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 14 :

Pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 11 de la présente loi, l'investisseur doit joindre à sa demande tous les documents et engagements prévus à cet effet, par le règlement intérieur établi par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche et qui a pour objet de définir les modalités et les règles pour l'exercice des activités à l'intérieur des zones franches d'exportation.

CHAPITRE IV : REGIME DE CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 15 :

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 22 ci-après, les entrées de marchandises en zones franches d'exportation ainsi que leur sortie de ces zones ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 16 :

En application des dispositions de l'article premier de la loi sur le commerce extérieur, l'entrée en zones franches d'exportation est interdite :

- aux marchandises prohibées au titre de l'article 115 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 17 :

Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisées avec l'étranger par des entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Article 18 :

Les personnes morales ayant leur siège social au Maroc et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant au Maroc ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones franches d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 19 :

Les règlements des opérations réalisées à l'intérieur des zones franches d'exportation sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Article 20 :

Les transactions commerciales entre les zones franches d'exportation et le territoire assujetti et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre lesdites zones et le territoire assujetti tel que défini à l'article premier du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

CHAPITRE V : REGIME DOUANIER

Article 21 :

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, les marchandises entrant en zones franches d'exportation ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Article 22 :

Sont considérées comme exportées du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 ci-dessus, les marchandises entrant en zones franches d'exportation à partir dudit territoire. Sont considérées comme importées sur le territoire assujetti, les marchandises entrant dans ledit territoire et provenant des zones franches d'exportation. Toutefois, est déduite de la valeur taxable, dans les conditions fixées par l'administration, la valeur des intrants d'origine marocaine incorporés dans le produit importé des zones franches d'exportation.

Article 23 :

Les dispositions des articles 167, 168 et 169 du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, relatives à la circulation et à la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes demeurent applicables.

Article 24 :

Au cas où il serait demandé pour les marchandises placées ou obtenues en zones franches d'exportation des certificats d'origine attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, celle-ci ne visera les certificats en cause qu'après contrôle effectif du respect des règles de l'origine établies en la matière. La délivrance desdits certificats s'effectue conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 25

Le personnel étranger des entreprises opérant en zones franches d'exportation, bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'importation temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Article 26 :

Toute cession ultérieure au Maroc de ces effets, objets et véhicules est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicules, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

**CHAPITRE VI : REGIME FISCAL
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE**

Article 27 :

Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre :

- a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- b) les acquisitions par les entreprises de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

En cas de rétrocession des terrains précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'autorisation, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 *ter* du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des terrains concernés.

IMPOT DES PATENTES

Article 28 :

Les entreprises autorisées bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation.

TAXE URBAINE

Article 29 :

Sont exonérés de la taxe urbaine les immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant une période de quinze (15) années courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.
Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité.

IMPOTS SUR LES SOCIETES OU IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Article 30 :

Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont soumises, en raison des bénéfices réalisés au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et durant les 15 premières années consécutives à la date du début d'activité, et selon le cas :

- à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par la loi n° 24-86 promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1386 (31 décembre 1986), au taux de 10% ou ;
- à l'impôt général sur le revenu, dans les conditions prévues par la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), auquel il est appliqué un abattement de 80%.

PARTICIPATION A LA SOLIDARITE NATIONALE

Article 31 :

Les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont exonérées de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

TAXE SUR LES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES

Article 32 :

Les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont :

- exonérés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés instituée par la loi n° 18-88 promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989), lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 7,5% libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Dans ce cas, la contre-valeur en monnaies étrangères convertibles est cédée à une banque marocaine. Lorsque les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités, la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non-résidents (loi n°25-2000).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 33 :

Sont exonérées de la T.V.A., dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), les entrées en zones franches d'exportation de produits provenant du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente loi (loi n°25-2000).

REGIME FISCAL DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE MONTAGE

Article 34 :

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. (loi n°25-2000).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Article 35 :

Les différends pouvant intervenir entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation peuvent être portés devant le wali ou gouverneur de la préfecture ou province concernée, qui sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation, statuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine par l'organisme ou l'investisseur.

Dans le cas où la décision prévue à l'alinéa ci-dessus n'interviendrait pas dans le délai précité ou lorsque l'une des parties entend en contester le contenu, le différend est porté devant le Premier ministre dans un délai de huit jours à compter de sa notification aux parties et il est statué dans un délai de trente jours. Les parties peuvent, en tout état de la procédure, saisir la juridiction compétente. Cette saisine met fin à la procédure de conciliation prévue aux alinéas précédents et dont les formes seront précisées dans les cahiers de charges prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 36 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relevée par les agents compétents visés à l'article 38 ci-après est portée à la connaissance du wali ou du gouverneur qui peut, sur proposition de la commission locale des zones franches d'exportation visée à l'article II ci-dessus, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US au maximum ;
- retrait de l'autorisation.

Ces sanctions qui doivent être motivées ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation des changes.

Pour l'application des dispositions du présent article, les délais impartis sont les mêmes que ceux fixés par l'article 35 ci-dessus.

Article 37 :

Dans le cas de non respect des délais de séjour prévus par l'article 39 ci-après, les marchandises litigieuses sont vendues et le produit de la vente est réparti dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 38 :

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et les agents de l'office des changes, des agents assermentés de l'organisme d'aménagement et de gestion spécialement commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Ces infractions sont poursuivies comme en matière de douane.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 :

Le délai de séjour des marchandises en zone franche d'exportation n'est pas limité. Toutefois, lorsque la nature de la marchandise le justifie, ce délai peut être limité par l'organisme d'aménagement et de gestion de ladite zone.

Article 40 :

La vente au détail est interdite à l'intérieur des zones franches d'exportation .

La consommation à titre privé par des personnes physiques ne peut être autorisée que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41 :

Il est interdit aux personnes physiques de résider dans les zones franches d'exportation.

Article 42 :

Il est fait obligation aux entreprises de fournir à l'organisme d'aménagement et de gestion les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment au contrôle de l'activité de l'entreprise sous peine des sanctions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 43 :

Les avantages accordés par la présente loi sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 :

Les entreprises industrielles installées dans la zone franche du port de Tanger bénéficient des avantages prévus par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création de ladite zone.

Toutes entreprises régies par les dispositions dudit dahir, continuent à bénéficier des avantages prévus par ledit dahir, sauf si elles optent pour le régime de la présente loi dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de sa publication.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

Décret n°2-95-562 du 19 Rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation

Le premier Ministre,

Vu la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 Chaabane 1415 (26 Janvier 1995).

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 Rejeb 1416 (30 Novembre 1995).

DECRETE

Article premier :

Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation instituée à l'article 2 suivant :

Article 2 :

Il est institué, sous la présidence du Premier Ministre, une commission nationale des zones franches d'exportation chargée :

- D'élaborer et de soumettre au gouvernement la politique gouvernementale en matière d'implantation des zones franches ;
- De proposer la création et la délimitation des zones franches d'exportation ainsi que la nature des activités des entreprises pouvant s'y installer ;
- D'établir le cahier des charges définissant les droits et obligations des concessionnaires de gestion et d'aménagement des zones franches.
- De proposer l'organisme chargé de l'aménagement et la gestion de la zone ;
- D'instruire les rejets de demande d'autorisation soumis par les investisseurs à l'arbitrage du Premier Ministre et visés au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée n°19-94 ;
- D'instruire les différents intervenants entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion portés devant le Premier Ministre en application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n°19-94.

Article 3 :

La commission nationale des zones franches d'exportation comprend, outre son président :

- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre des travaux publics ;
- Le Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- Le Ministre des finances et des investissements extérieurs ;
- Le Ministre du commerce et de l'industrie ;
- Le Ministre des transports ;
- Le ministre du commerce extérieur.

Le Premier Ministre peut faire appel à toute autorité gouvernementale concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour de la commission afin de participer à ses travaux.

Article 4 :

L'appel à la concurrence en vue de la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation est effectué par les soins du ministre du commerce et de l'industrie sur la base du cahier des charges visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

La concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation est approuvée par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

Article 6 :

La commission locale des zones franches d'exportation qui est présidée par le Wali ou le gouverneur intéressé comprend, outre les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernés, un représentant de chacune des administrations suivantes :

- Les finances ;
- Les travaux publics ;
- L'environnement ;
- Les douanes et impôts indirects ;
- Le commerce et l'industrie ;
- L'urbanisme ;
- L'emploi ;

Les représentants des administrations précitées sont nommés par l'autorité dont ils relèvent. Le responsable de l'organisme d'aménagement et de gestion assiste aux réunions de la commission locale avec voix consultative.

Le président de la commission locale peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 7 :

La commission locale des zones franches d'exportation se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement lorsque la moitié aux moins de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation.

Les délibérations de la commission font l'objet de procès verbaux.

Article 8 :

En application de l'article II de la loi 19-94 précitée toute demande d'autorisation présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone doit être transmise par ce dernier à la commission locale des zones franches d'exportation dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de son dépôt attestée par un récépissé.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une activité dont l'exercice est soumis à agrément préalable, notamment les activités relatives aux établissements de crédit, la commission locale doit s'assurer, avant de donner son avis sur ladite demande, que cet agrément a été délivré à l'investisseur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Un exemplaire de la décision notifiée à l'investisseur par l'organisme en précité en vertu du dernier alinéa de l'article II et du premier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°19-94 doit être adressé :

- Au Premier Ministre ;
- Et aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise.

Article 9 :

- Le règlement intérieur de la zone franche d'exportation prévu à l'article 14 de la loi précité n°19-94 est approuvé par :

- L'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie lorsque l'aménagement et al gestion de la zone sont assurés par un établissement public ;

- Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie dans les autres cas.

Article 10 :

Pour la mise en œuvre des dispositions du 3^e alinéa de l'article 22 de la loi n°19-94 précitée, l'administration des douanes et impôts indirects fera application des dispositions de l'article 152 du code des douanes relatif au régime du trafic de perfectionnement à l'exportation et des articles 138 à 147 inclus du décret n°2-77-862 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

Article 11 :

- Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n°19-94 susvisée, le bénéfice du régime de suspension des droits et taxes pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier du personnel étranger recruté hors du Maroc est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en détail :
 - D'un certificat de changement de résidence établi par l'autorité compétente du lieu de départ ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration des douanes et impôts indirects ;
 - D'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée.
- Le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux ci et le changement de résidence devant être simultanés.

Article 11 :

- Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n°19-94 susvisée, le bénéfice du régime de suspension des droits et taxes pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier du personnel étranger recruté hors du Maroc est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en détail :
 - D'un certificat de changement de résidence établi par l'autorité compétente du lieu de départ ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration des douanes et impôts indirects ;
 - D'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée.
- Le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux ci et le changement de résidence devant être simultanés.

Article 12 :

En application des dispositions de l'article 37 de la loi n°19-94 précitée, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de la vente des marchandises litigieuses. La vente des marchandises précitées a lieu soit par voie de vente aux enchères publiques soit par voie d'appel d'offre ;

La vente est portée à la connaissance des enchérisseurs par tout moyen et notamment par voie d'affichage à l'intérieur des zones franches d'exportation.

En cas de vente aux enchères publiques, les marchandises sont cédées au plus offrant et au dernier enchérisseur.

L'introduction sur le territoire assujetti de marchandises acquises selon les procédures précitées devra être effectuée aux conditions fixées par les dispositions de l'article 22 de la loi n°19-94 susvisée.

Article 13 :

Le produit de la vente des marchandises cédées conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus est affecté par ordre de priorité et à due concurrence, le cas échéant, au règlement :

- Des droits de port ;
- De redevances, frais d'aconage, de transport, de magasinage,
- De tous autres frais engagés à l'occasion du stationnement et de la vente des marchandises en cause.

Le reliquat s'il y a lieu demeurera entre les mains de l'organisme d'aménagement et de gestion, à la disposition de qui de droit pendant deux ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, le reliquat sera versé au budget de l'organisme d'aménagement et de gestion dont relève la zone franche d'exportation.

Article 14 :

En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 40 de la loi n°19-94, les seules consommations autorisées en zones franches d'exportation sont celles au titre de la restauration et des soins médicaux des personnes opérant ou travaillant dans lesdites zones.

Le règlement intérieur des zones franches d'exportation définit les conditions d'exercice des activités de restauration ou de médication à l'intérieur de ces zones.

Article 15 :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat,
Le 19 Rejeb 1416 (12 Décembre 1995).
Abdellatif FILALI

Pour contreseing

Le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs

Mohammed KABBAJ

Le ministre des Travaux Publics,

Abdelaziz MEZIANE BELFKIH

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Driss JETTOU

**Décret n°2-96-511 du 9 Rejeb 1418 (10 Novembre 1997) portant création
de la zone franche d'exportation de Tanger;**

Le premier Ministre,

Vu la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 Chaabane 1415 (26 Janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3.

Vu le décret n°2-95-563 du 19 Rejeb 1416 (12 Décembre 1995) pris pour l'application de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2.

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation, après examen par le conseil des ministres réuni le 13 Joumada II 1418 (16 Octobre 1997).

DECRETE

Article Premier :

Il est créée une zone franche d'exportation dans la province de Tanger ;

Article 2 :

La zone franche d'exportation de Tanger sera réalisée sur un terrain d'une superficie de 345 hectares, délimitée au Nord par l'aéroport, à l'Est par la route nationale relation Tanger à Rabat, à l'Ouest et au Sud par des terrains agricoles, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Article 3 :

Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

- L'agro-industrie ;
- Les industries textiles et cuir ;
- Les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques.
- Les industries chimiques et parachimiques.
- Les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article II de la loi susvisée n°19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées ;

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Article 4 :

La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances ;

Article 5 :

Le ministre des finances, du commerce de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat,
Le 9 Rejeb 1418 (10 Novembre 1997)
Abdellatif FILALI

Pour contresigner
Le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Driss JETTOU

Décret n°2-98-99 du 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone Franche d'exportation de Tanger à la société « TANGER FREE ZONE »

DECRETE

Article Premier :

- Est approuvée la concession à la société « TANGER FREE ZONE » de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

Article 2 :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel ;

Fait à Rabat,
Le 6 Chaoual 1418 (4 Février 1998)
Abdellatif FILALI

Pour contreseing
Le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Driss JETTOU

ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET DU
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT N°374-98 DU 17
RAMADAN 1419 (5 JANVIER 1999) FIXANT LA LISTE DES SERVICES LIES A
L'INDUSTRIE POUVANT S'INSTALLER DANS LA ZONE FRANCHE D'EXPORTATION DE
TANGER.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 Chaabane 1415 (26 Janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3.

Vu le décret n°2-95-562 du 19 Rejeb 1416 (12 Décembre 1995) pris pour l'application de la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2.

Vu le décret n°2-96-511 du 9 Rejeb 1418 (10 Novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger, notamment son article 4.

ARRETEMENT :

Article Premier :

La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Tanger est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation des entreprises ;
- Centre d'exposition ;
- Activités immobilières de construction des locaux industriels pour les entreprises industrielles et de service sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Activités d'entreposage, de stockage et de commerce international ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique et de bureautique ;
- Laboratoires d'essais, d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie ;
- Services de télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de médecine de travail ;
- Services postaux ;
- Services bancaires.
- Entreprises commerciales spécialisées dans l'import, l'export et la commercialisation de matières premières au profit des entreprises installées dans ladite zone.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel

Rabat, le 17 Ramadan 1419 (5 Janvier 1999)

Le présent arrêté a été publié au Bulletin Officiel
N°4666 1° Kaâda 1419 (18-2-99).